

VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

*PORTANT homologation d'une Délibération du
Bureau d'Administration du College de Louis-
le-Grand, relative aux Boursiers.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur
Général du Roi, contenant qu'il lui a été remis deux
Délibérations du Bureau d'Administration du College de
Louis-le-Grand, des 4 Janvier & 15 Février dernier, qui
contiennent un règlement pour les Boursiers résidens dans
ledit College; que par l'examen qu'il a fait de ce Régle-
ment, le Procureur Général du Roi a reconnu qu'il pourroit
être très-utile pour maintenir le bon ordre, & en consé-
quence procurer le bien des Etudes, rendre de plus en plus
utiles les fondations des Bourses faites dans l'Université, &

A

maintenir un établissement aussi utile que la réunion des Bourriers dans le Collège de Louis-le-Grand. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour homologuer le Règlement arrêté par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand le 15 Février 1781, ordonner qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & que, conformément au Règlement du 20 Août 1767, lesdites Délibérations des 4 Janvier & 15 Février 1781, ne seront pas insérées dans l'Arrêt à intervenir, mais demeureront annexées à la minute dudit Arrêt; ordonner que l'Arrêt à intervenir, ensemble lesdites deux Délibérations, seront imprimés, publiés & affichés dans le Collège de Louis-le-Grand, laquelle affiche sera réitérée deux fois tous les ans; savoir, au mois d'Octobre à la rentrée des Classes, & après les fêtes de Pâques; ordonner que le Procureur Général du Roi enverra une expédition dûment en forme de l'Arrêt à intervenir au Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand & aux Examineurs des Bourriers, pour être inscrit sur leurs registres & déposé aux archives. Vu aussi lesdites Délibérations attachées à ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oûi le rapport de M^e Pommyer, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR a homologué & homologue le Règlement arrêté par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand le 15 Février 1781, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & conformément au Règlement du 20 Août 1767; ordonne que les deux Délibérations dont il s'agit ne seront point transcrites dans la présente grosse, mais demeureront seulement annexées à la minute d'icelui; ordonne que le présent Arrêt, ensemble lesdites deux Déli-

bérations, seront imprimés, publiés & affichés dans le College de Louis-le-Grand, laquelle affiche sera réitérée deux fois tous les ans, savoir au mois d'Octobre à la rentrée des Classes, & après les fêtes de Pâques; ordonne en outre qu'expédition dûment en forme du présent Arrêt sera, par le Procureur Général du Roi, envoyée au Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand & aux Examineurs des Boursiers, pour être inscrit sur leurs registres & déposé aux archives. Fait en Parlement le six Mars mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand.

Du 4 Janvier 1781.

SUR ce qui a été observé au Bureau, qu'il seroit très-important que tous les Boursiers du College fussent sévèrement examinés pendant les deux années d'épreuve, & que ceux d'entr'eux qui seroient trouvés négligens, paresseux, incapables d'instruction & de progrès, incorrigibles, fussent renvoyés sur le champ, afin de ne conserver dans le College que des jeunes gens qui, par leur application & leurs progrès, deviennent capables d'être un jour utiles à l'Eglise & à l'Etat; que telle est l'intention formelle ou présumée des différens Fondateurs des Bourses; qu'en outre plusieurs desdits Boursiers se persuadent que quand ils ont été définitivement admis, après les deux années d'épreuve, il n'est presque plus possible de les destituer de leurs Bourses; qu'à la faveur

de cette opinion ils négligent étonnamment leurs devoirs & deviennent des mauvais sujets : qu'à la vérité le Règlement du 22 Novembre 1769, homologué au Parlement le 4 Décembre de la même année, autorise M. le Principal & les quatre Examineurs à renvoyer les Boursiers pour des *causes graves*, & lorsqu'ils sont incorrigibles ; mais qu'il paroîtroit nécessaire d'expliquer ces causes graves & de développer les cas où les Boursiers pourroient ou devroient être déclarés incorrigibles & destitués de leurs Bourses, suivant l'esprit des Réglemens déjà intervenus à ce sujet : qu'il conviendrait, sans doute, de prendre une Délibération précise sur une matière aussi intéressante, & de remettre ensuite cette Délibération à M. le Procureur Général, pour qu'il veuille bien en requérir l'homologation en la Cour.

Sur quoi, la matière mise en Délibération, le Bureau a nommé MM. le Président Rolland, de Villiers de la Noue, Rat de Mondon & Fourneau, Commissaires, à l'effet de dresser un projet de Règlement à ce sujet, pour ledit projet, rapporté au premier Bureau du mois de Février, y être arrêté & l'exécution d'icelui ordonnée.

Signé au Registre, LE CARDINAL DE ROHAN, ROLLAND, TANDEAU DE MARSAC, SAINFRAY, DE VILLIERS, ESTIENNE, RAT DE MONDON, FOURNEAU, BERARDIER & Reboul.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

Du 15 Février 1781.

MESSIEURS les Commissaires nommés par Délibération du 4 Janvier dernier, pour dresser un projet de Règlement sur le renvoi des Boursiers, ont dit : qu'en exécution de

ladite Délibération ils s'étoient assemblés & avoient rédigé un projet de Règlement, dont ils alloient faire lecture au Bureau.

Sur quoi, lecture faite dudit projet de Règlement, la matiere mise en Délibération,

Le Bureau a unanimement arrêté le Règlement dont la teneur ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Bourfiers seront examinés avec la plus grande exactitude, pendant les deux années d'épreuve portées par les Lettres Patentes du 19 Mars 1780; ceux desdits Bourfiers qui, pendant la durée desdites deux années d'épreuve, seront déclarés ineptes ou incapables d'instruction & de progrès, négligens, indociles, incorrigibles, par le Principal & les quatre Examineurs, à la pluralité des voix, seront renvoyés du College sans délai, après en avoir averti ou prévenu les correspondans ou proches parens; & ils seront déclarés tels, d'après les témoignages des Principal, Professeurs ou Régens & Sous-Mâtres, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. Il en sera usé de même à l'égard de ceux desdits Bourfiers qui, pendant lefdites deux années d'épreuve, & d'après les témoignages des Médecins & Chirurgiens du College, seroient reconnus d'une constitution trop foible ou d'une santé trop mauvaise pour pouvoir soutenir les exercices du College & l'application des études.

I I.

CEUX des Bourfiers qui auront été définitivement admis par les Principal & les Examineurs, seront renvoyés pour des causes graves; & lorsqu'ils seront trouvés incorrigibles,

suivant l'article XII du titre VI du Règlement du 22 Novembre 1769, homologué par Arrêt du 4 Décembre de la même année, & tout délit commis contre les mœurs, contre la religion & contre le bon ordre & la discipline du College, l'introduction des mauvais livres dans ledit College, le refus opiniâtre de se soumettre à la punition ou à la correction, l'insulte caractérisée faite aux Maîtres ou Sous-Maîtres, l'abandon qu'aucun desdits Boursiers feroit de son Maître ou Sous-Maître aux promenades, la fabrication ou supposition de fausses lettres de leurs correspondans ou proches parens, les mauvais traitemens envers leurs condisciples, la déprédation & destruction des effets mobiliers du College, &c. seront réputées autant de causes graves, pour lesquelles les Boursiers pourront être renvoyés du College par les Principal & Examineurs, à la pluralité des deux tiers des voix; comme aussi seront réputés incorrigibles ceux desdits Boursiers qui, après trois monitions faites, au moins de huitaine en huitaine, pardevant les Principal & Examineurs, & écrites sur un registre à ce uniquement destiné, de se conformer aux Réglemens & à la police du College, & de s'acquitter de leurs devoirs de religion & d'étude, ne se feroient pas corrigés; & les dispositions du présent article auront lieu contre tous les Boursiers du College indistinctement, soit qu'ils étudient en la Faculté des Arts ou dans les Facultés supérieures. Il sera dressé procès-verbal du renvoi ou de la destitution desdits Boursiers dans les cas ci-dessus énoncés, lequel procès-verbal sera inscrit sur ledit registre & signé par les Principal & Examineurs,

I I I.

LES Correspondans seront avertis de venir ou envoyer

retirer incessamment ceux desdits Boursiers dont le renvoi auroit été prononcé en exécution des articles I & II ci-dessus; & faute par les Correspondans de venir ou envoyer retirer lesdits Boursiers dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, le Principal dudit College fera & demeurera autorisé à les faire conduire, par telle personne qu'il jugera convenable, chez chacun desdits Correspondans.

I V.

LES Boursiers, dont les Correspondans viendroient à décéder ou à quitter Paris, seront tenus d'en fournir un nouveau dans le délai de trois mois, après l'avertissement qui leur en aura été donné par M. le Grand-Maître temporel; & ceux desdits Boursiers qui, ledit délai expiré, n'auront pas fourni un nouveau Correspondant, seront renvoyés du College.

V.

EXPÉDITION de la présente Délibération, ensemble de celle du 4 Janvier dernier, sera délivrée à M. Sainfray, pour être par lui remise à M. le Procureur Général, lequel est instamment prié d'en requérir l'homologation en la Cour.

Signé au Registre, LE CARDINAL DE ROHAN, DE SAHUGUET D'ESPAGNAC, ROLLAND, LEFEBVRE D'AMECOURT, SAINFRAY, DE VILLIERS, ESTIENNE, CHUPPIN, RAT DE MONDON, FOURNEAU, BERARDIER & Reboul.

Délivré par moi Secrétaire-Archiviste dudit Bureau d'Administration, soussigné, les jour & an que dessus. REBOUL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arts, 1781.

7
...instructeur ceux d'élèves Douviers dont le nombre
...en exécution des articles I & II ci-
...par les Correspondants de venir en envoyer
...dans les vingt-quatre heures après
l'avis, le Principal du Collège sera de même
...la suite conduite, par telle personne qu'il jugera
convenable, chez chacun des Correspondants.

I V
Les Douviers, dont les Correspondants viendront à
décider ou à quitter l'avis, seront tenus de leur part
nouveau dans le délai de trois mois, après l'avis
qui leur en aura été donné par M. le Grand-Maître
& ceux d'élèves Douviers qui, ledit délai expiré, n'auront
pas fourni un nouveau Correspondant, seront renvoyés au
Collège.

V
Expédition de la présente Délibération, ensemble de
celle du 4 Janvier dernier, sera délivrée à M. Saint-Ray, pour
être par lui remise à M. le Procureur Général, lequel est
instantement prié d'en acquiescer l'homologation en la Cour.
Sirey au Registre, le Cardinal de Rohan, de Saur
Guet d'Espagnac, Roiland, Lestibier d'Amecourt,
Saint-Ray, de Villars, Estienne, Chupin, Rat de
Mondon, Tournieu, Berlandier de Rebon.

Donné par moi Secrétaire-Archiviste dans Bureau d'Admini-
stration, le jour & an que dessus. REBOUL.